



Mathieu Laensbergk

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

* A partir du lundi 17 mai, les bureaux du journal Mathieu Laensbergk seront rue du Souverain-Pont, n. 320, et chez les dames Mahoux et De Sartorius, maison joignante. Les rédacteurs ont fait à l'administration du journal toutes les améliorations qu'elle nécessite.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE. — Londres, le 8 mai.

On dit qu'un des principaux capitalistes de Londres a presque conclu un emprunt pour l'Espagne, à 45, qu'il sera mis en émission à 75, en prenant les anciens bons à 28, et en donnant 2 pour cent de commission. Cet arrangement réussirait probablement, parceque, s'il y avait une réaction en Espagne, cet emprunt ne pourrait être annulé, tandis que celui de M. Guehart n'aurait plus aucune valeur. (Globeand Traveller.)

— Des lettres de Maranhau (Brésil) du 19 mars, annoncent qu'il a éclaté des troubles sérieux dans cette province. Le commandant militaire qui craignait l'établissement d'un gouvernement républicain, avait fait arrêter le président et les secrétaires de la junte. Les troupes, composées presque en totalité de Brésiliens, ont refusé d'obéir aux ordres de leur commandant, qui a lui-même été arrêté et envoyé à Rio-Janeiro. Tous ces événemens se sont, dit-on, passés vers la fin de février, et quoiqu'on en parle dans des lettres du 19 mars, d'autres lettres du 16 n'en font pas mention. (Idem.)

ESPAGNE. — Madrid, le 5 mai.

La Gazette contient aujourd'hui quelques articles de la convention conclue entre les gouvernemens de France et d'Espagne, relativement au séjour des troupes françaises en Espagne. Le 11e dit que les effets d'équipement et d'habillement, les vivres et autres objets nécessaires pour le service des troupes françaises, pourront entrer et circuler en Espagne sans être sujets à aucuns droits. Le 13e porte que les militaires et individus de l'armée qui voudront rejoindre leurs corps, et ceux qui sortiront d'Espagne, seront exempts de visite aux douanes, pour les objets qui seront à leur usage personnel.

Le Diario de Madrid annonce que la commission militaire exécutive va juger le nommé Joseph Beneto, accusé d'avoir proféré des cris séditieux.

Le gouvernement s'est vu forcé de retirer d'Alcazar de St-Jean le régiment espagnol du roi, qui y était en garnison, et de l'Infantes (Manche). On présume que c'est à cause des rixes qui avaient fréquemment lieu entre les soldats de ce régiment et les volontaires royalistes.

(C'est probablement à la suite des rixes dont parlait avant-hier notre correspondance particulière.)

— Une amnistie générale est publiée. Les principales exceptions sont :

Les chefs de l'insurrection militaire de l'île de Léon; Les membres des cortès qui ont proclamé le roi déchu à Séville;

Les chefs d'insurrections militaires dans différentes parties de l'Espagne, à Madrid, etc.;

Les assassins de Vinuesa, les juges d'Elio, et les auteurs des massacres des prisons de Grenade.

Voici une partie de l'allocution royale qui se trouve à la fin de l'amnistie, et qui est écrite de la main du roi.

« Espagnols, imitez l'exemple de votre Roi qui pardonne les égaremens, les ingratitude et les offenses, sans autres exceptions que celles qu'exigent impérieusement le bien public et la sûreté de l'État. Vous avez vaincu la révolution et l'anarchie révolutionnaire; mais il vous reste encore à achever de vaincre un mal non moins redoutable, la discorde. Sacrifiez vos ressentimens et vos injures personnelles

au bien incomparable de l'union et de la paix intérieure. N'oubliez pas que la désunion et la discorde civile ont ruiné les plus puissans empires de la terre. Sans tranquillité, sans une parfaite soumission aux lois, il est impossible que le gouvernement se cimente sur les bases solides et indestructibles, et que les sources épuisées de la prospérité publique puissent se ranimer. Il est surtout impossible de rétablir la confiance, cette mère de l'industrie et de la richesse, cet unique appui du crédit, qui multiplie les ressources des Etats. Sans elle vos capitaux et vos bras iraient féconder et enrichir la terre étrangère, laissant désert et sans culture ce sol que les vertus de nos ancêtres ont converti en une terre classique de l'honneur et de la loyauté. Faites que l'entier rétablissement de l'ordre dans la Péninsule soit le prélude de la réconciliation entre vous et vos frères dissidens d'Amérique.

« Descendants des grands hommes qui ont fondé et accru notre glorieux empire, et qui ont fait retentir le nom espagnol dans toutes les parties de la terre, ne laissez pas à vos enfans une patrie déchirée et un nom avili! Employez votre énergie naturelle à relever l'Espagne de l'abattement où l'ont plongée de déplorables circonstances. La vigueur du gouvernement vous préservera, à l'avenir, des agitations et des bouleversemens révolutionnaires, et l'épée de la justice frappera irrémisiblement ceux qui tenteraient de reproduire parmi nous les désordres passés. Mais repoussez les passions haineuses et les conseils perfides de ceux qui ont peut-être intérêt à vous désunir pour vous perdre, et pour que vous ne puissiez pas tendre vos bras et prêter secours à vos frères d'Amérique, qui sont victimes, comme vous l'avez été, de l'anarchie révolutionnaire et de l'ambition de démagogues inexpérimentés et mal intentionnés. Si, par un décret impénétrable de la divine providence, tant de jours d'amertume étaient réservés à votre roi pendant les premières années de son règne, joignez-vous à lui pour que ceux qui les suivront soient des jours de prospérité et de bonheur, et qu'ils puissent être consacrés à fonder les arts de la paix et à rendre à l'Espagne sa gloire primitive, à sa couronne son éclat et sa splendeur, à la religion son doux empire, et à mes peuples, tourmentés et fatigués, le repos et l'abondance dont ils sont dignes par leur insigne loyauté et par leur héroïque constance! »

Aranjuez, le 1er. mai 1824.

(Les journaux ministériels français d'où cette nouvelle est tirée n'en énoncent que les principales exceptions, pour bien apprécier cet acte du gouvernement espagnol il faudrait les connaître toutes; on a souvenance de certaines amnisties qui avec leurs exceptions ressemblaient beaucoup à la liberté de la presse de Figaro; la restriction d'ailleurs qui comprend les chefs d'insurrections militaires dans différentes parties de l'Espagne, à Madrid etc. est d'une nature tellement vague qu'elle pourrait donner lieu à une interprétation bien étendue.)

— Voici par compensation l'énoncé d'une cédule qui n'a besoin ni d'explication ni de commentaire pour être appréciée.

On tiendra registre aux frontières de toutes les caisses de livres qui seraient adressées à des libraires ou négocians de Madrid et autres villes du royaume.

On retiendra tout livre porté sur l'index, et en général, tout ouvrage dont l'introduction n'a pas encore été formellement autorisée.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après l'examen d'un exemplaire qui sera envoyé au conseil.

Si le propriétaire néglige de se la procurer dans le cours de l'année, ses livres seront perdus pour lui.

Les ouvrages défendus seront déposés à l'ordinaire du diocèse, où en sera faite la saisie, et, indépendamment de la confiscation, l'introduit sera puni d'une amende de 500 ducats, qui sera augmentée et même accompagnée de peines corporelles, en cas de récidive.

La prohibition s'étend aux feuilles détachées, et aux papiers qui enveloppent les livres, l'expérience ayant appris qu'on s'était servi de ce moyen pour éluder la loi.

Seront soumises aux dispositions ci-dessus les gravures, peintures, et autres productions du dessin.

Les particuliers qui auraient chez eux des ouvrages défendus, doivent les remettre, sous le délai de deux mois, à leurs ordinaires diocésains, sous les peines portées par les lois existantes.

Le président du conseil de Castille, les régens des chancelleries, et les ordinaires diocésains pourront, quand ils le jugeront à propos, ordonner des visites dans les bibliothèques publiques et dans les magasins des libraires.

ITALIE — Gènes, le 28 avril.

L'archiduchesse Marie-Louise, duchesse de Parme, Plaisance et Guastalla, qui voyage sous le nom de *duchesse de Colorno*, est incessamment attendue ici. On croit que S. A. restera quelque tems auprès de nos augustes Souverains, et qu'après avoir visité Gènes et ses environs, elle prendra la route de Livourne et de Naples, où elle est attendue par ses autres parens.

ALLEMAGNE. — Francfort, le 12 mai

Le Journal de Francfort, cousin-germain de l'Observateur autrichien contient sous la rubrique de Constantinople, un long article dans lequel il loue à la fois et le patriotisme, et la discipline et la modération des Turcs. « Des 12 mille janissaires qui s'étaient volontairement fait inscrire pour un service actif, on n'en a pris provisoirement que 3000, pour ne pas trop dégarnir la capitale et par économie. Ces troupes ont été réparties sur 20 bâtimens de transport qui sont en rade et qui mettront à la voile au premier vent favorable. »

Selon le même article « le pacha d'Egypte a reçu avec les plus grandes marques de respect l'envoyé de la porte; une escorte de 4,000 hommes de cavalerie et 3,000 d'infanterie conduit ce dernier à la tente qui lui était destinée; à son arrivée le pacha descendit de cheval et baisa ses vêtemens; le fils du Pacha glorieux d'être nommé généralissime des troupes de Romélie, d'Albanie, de Natolie, de Syrie etc. doit se rendre bientôt à son poste avec 30,000 hommes d'infanterie et 2000 chevaux.

« Les divisions entre les Grecs prennent tous les jours un caractère plus sérieux..... Les gens ne sont guères avancés..... Dans l'île de Candie, les Turcs ont complètement, de nouveau, la supériorité... etc.

« Malgré tout cela il y aurait beaucoup de témérité, dit le journaliste, à vouloir prédire l'issue de la lutte.... On doit rendre justice aux Turcs. Malgré l'exaltation des orientaux dans leurs discours publics et leurs écrits, on ne peut leur reprocher de forfanterie. Dans la prospérité comme dans l'adversité, ils attendent toujours l'avenir avec résignation, jamais avec orgueil; ils supportent même avec beaucoup de longanimité l'explosion journalière de la haine dont presque tous les écrivains européens paraissent animés contre eux, et qui ne leur est pas inconnue. »

On sait en effet que les Turcs lisent tout ce qui s'imprime en Europe; longanimité est d'ailleurs bien trouvé, on connaît la longanimité des Turcs, il y avait beaucoup de longanimité dans les massacres de Scio.

FRANCE. — Paris, le 12 mai.

Par jugement du 3 de ce mois, le tribunal correctionnel de Montpellier, sur les conclusions de M. Claparède, substitut du procureur du Roi, a condamné le sieur François Vézies, propriétaire et maire de Saint-André-de-Buèges, à une amende de 20,000 francs, comme convaincu de se livrer habituellement à l'usure depuis plusieurs années.

(Véridique de l'Hérault.)

— On lit dans le Journal de Toulouse, du 7 mai: « Une députation de jeunes gens de l'École de droit s'est présentée hier matin, au bureau de M. le maire, pour porter à ce magistrat le vœu de leurs condisciples: leurs réclamations, relativement à la nouvelle troupe du théâtre, étaient trop justes pour n'être pas favorablement accueillies par l'autorité; en conséquence, la direction se conformera au vœu de l'opinion publique, si énergiquement exprimée. La reprise des représentations théâtrales commencera aujourd'hui. Plusieurs des jeunes gens arrêtés à l'occasion des derniers troubles ont été élargis sous caution. » (Voir notre numéro du 13 mai.)

— Un journal intitulé la France chrétienne avait paru en 1823, et il avait cessé de paraître à la fin de la même année. Au mois d'avril dernier, ce même journal reparut,

et reparut double; l'un sous les auspices de M. Niel de Saint-Etienne, l'autre sous ceux de MM. de Genoude et Maignan. Le ministère public poursuivit les éditeurs comme n'ayant pas rempli les formalités voulues par la loi. Après avoir entendu les compétiteurs, le ministère public conclut au renvoi de M. Niel de Saint-Etienne, et à la condamnation de MM. de Genoude et Maignan.

Après quelques renvois successifs, cette cause a été jugée aujourd'hui. Le tribunal de police correctionnelle (7e. chambre) a renvoyé de la plainte MM. de Genoude et Maignan, et a condamné M. Niel de Saint-Etienne à un mois de prison, à 200 fr. d'amende et à la moitié des dépens.

— On écrit de Bar-le-Duc;

« M. Romain, notre préfet, qui était parti d'ici immédiatement après les dernières opérations électorales, y est de retour avec le titre de baron, auquel il a été promu pendant son voyage. »

— Les Suisses essaient de fondre un petit glacier au moyen de l'eau chaude; il paraît qu'ils y réussissent: c'est le glacier de Getroz placé en travers d'une partie du cours de la Drance dans le Valais. On a élevé, depuis 1821, des chéneaux de bois, par lesquels on fait couler sur le glacier de l'eau chaude qui, en pénétrant dans la glace, y forme des entailles parallèles qui finissent par détacher successivement les masses de glace intermédiaires, que le cours de la Drance emporte. De cette manière, la masse de glace d'une énorme épaisseur qui, en 1821, couvrait la Drance sur une surface de 1350 pieds a été réduite, dans l'été de 1822, à 498 pieds.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 11 mai.

On reprend la discussion sur le projet de loi relatif au timbre.

M. le Président relit l'amendement de M. Pavy, qui propose que les amendes encourues pour raison de timbre aux livres et registres d'un failli, ne pourront être exigées des créanciers du négociant qui aura fait faillite, et que les livres devront être timbrés comme blancs, sur la demande des syndics de faillite.

Cet amendement est rejeté.

Les divers articles du projet de loi sont successivement mis aux voix et adoptés avec de légers amendemens.

L'art. 8 est ainsi conçu:

« Les amendes progressives prononcées dans certains cas, contre les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, sont réduites à une seule amende de 10 fr., quelle que soit la durée du retard.

« Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir: celles de 500 fr. à 50 fr.; celles de 100 fr. à 20 fr.; celles de 50 fr. à 10 fr., et toutes celles au-dessous de 50 fr. à 5 fr.

« Les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires, sont applicables aux commissaires priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquences de ces ventes.

« Le tout sauf la réduction aux sommes fixées par l'article précédent des amendes prononcées par lesdites lois. »

« Art. 11. Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi, pour faire enregistrer et timbrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes effets et registres qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, n'auraient pas été soumis à ces deux formalités.

« Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis, soit par décès, soit entre vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

« Les héritiers donataires ou légataires, et tous nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des esimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations, seront admis à les réparer, sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois.

La commission propose d'ajouter les dispositions suivantes:

« Dans le délai de six mois au lieu de trois mois, le bénéfice résultant du présent article ne pourra être réclamé que pour les contraventions existantes au jour de promulgation de la présente loi. »

Avant de procéder à l'appel nominal sur l'ensemble du projet, M. le président propose à la chambre de se rassembler demain dans les bureaux pour examiner le projet de loi relatif aux vols et aux autres délits commis dans les églises. (Adopté.)

L'ordre du jour pour demain est le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la manière de constater les produits chez les brûleurs et distillateurs. On ouvrira ensuite la discussion sur le projet de loi qui propose la prorogation du monopole du tabac.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans, 314; boules blanches, 311; boules noires, 3. Le projet est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

I N T É R I E U R.

Liège, le 14 mai.

(Extrait de notre correspondance particulière.)

Leipzig, le 8 mai.

La fameuse foire de Leipzig a commencé depuis quelques jours; mais jusqu'ici les affaires sont très-mauvaises, et il est probable qu'elles ne se bonifieront pas. En Russie, en Prusse, en Pologne, les douanes font, de tous côtés au commerce, une guerre à mort; tant que ce système sera maintenu, les pauvres négociants feront triste figure. Du reste, cette foire présente un coup d'œil fort divertissant pour un amateur. Les restes fugitifs de Jérusalem se rassemblent ici en grand nombre, et je crois qu'au jour de la réunion générale du peuple hébreux, promis et attendu depuis tant de siècles, le rendez-vous sera la foire de Leipzig.

On remarque parmi eux plusieurs classes bien distinctes. D'abord les juifs qui habitent le centre de l'Allemagne; ceux là ne se distinguent des autres hommes que par leur excessive malpropreté. Les juifs de Hambourg au contraire sont d'une mise soignée, et cherchent à singer les manières anglaises. Ceux du nord de la Prusse habillés à l'allemande, n'ont de remarquable que leur longue barbe. Viennent ensuite ceux de la Pologne et de la Russie; ceux-ci sont encore de race pure; ce sont les hébreux du désert, attendant Moïse au pied du mont Sinai. Ils portent encore l'ancien costume. Une longue robe noire, serrée par une ceinture de même couleur, un grand bonnet de peau d'ours, dont les poils viennent se joindre à la barbe épaisse qui couvre toute leur figure, leur donnent une physionomie toute particulière. Ils marchent, un grand bâton à la main, et ont toujours l'air inquiet et empressé; on croirait qu'ils sont encore poursuivis par Pharaon, et qu'ils courent traverser la mer rouge.

Nous avons aussi quelques grecs de la Valachie. Malgré les malheurs, qui les ont écrasés depuis des siècles, ils ont conservé une démarche fière et élégante. Leurs traits sont extrêmement réguliers, et parfaitement semblables à ceux des anciennes statues grecques. Ils manquent cependant de vivacité; un long esclavage leur a donné l'air morne et silencieux.

On voit de tems en tems quelques turcs, qui apportent ici les beaux schals d'Asie. La nonchalance, qui règne dans tout leur être, montre bien que tout leur courage est éteint, et qu'ils n'ont plus qu'un souvenir confus de leur ancienne valeur.

Au milieu de tous ces peuples, on remarque aussi des anglais, qui sont tristes ici comme partout ailleurs, et des français, qui par leur gaieté, et leur air enjoué contrastent merveilleusement avec eux, des Suisses et des Italiens qui viennent échanger leurs soies contre les produits du nord.

Les femmes du pays sont généralement grandes; vues d'une certaine distance, elles produisent une sorte d'effet; mais l'illusion cesse en approchant, la grâce et la tournure leur manquent absolument; elles s'habillent toujours avec recherche, mais absence totale de goût. Elles préfèrent les couleurs tranchantes, et il n'est pas rare de voir une femme couverte d'une douzaine de nuances, ponceau, jaune, bleu, vert; etc. elles ressemblent ainsi à de beaux perroquets.

Les négociants en gros ont leurs magasins dans l'intérieur des maisons, mais toutes les rues et surtout la grande place sont encombrées de boutiques en bois noir, où se fait tout le commerce de détail; outre cela dans le peu d'endroits laissés vides, les juifs étalent à terre toutes sortes d'étoffes, de façon qu'il reste à peine assez de place pour les passants, qui marchent presque toujours sur la marchandise; joignez à cela tous les musiciens ambulants, et les baladins qui viennent exploiter leur industrie, un mouvement et un bruit insupportable qui dure quinze jours, et vous aurez une idée exacte de la foire de Leipzig.

Adieu, si j'apprends quelques nouvelles importantes, je ne manquerai pas de vous en faire part. Agréez, etc.

C... le 14 Mai 1824.

Monsieur le Rédacteur,

Je suis d'une de ces familles, qui, vers la fin du 17^e siècle, furent obligées de quitter la France, par suite de la révo-

cation de l'édit de Nantes, et vinrent s'établir dans les Pays-Bas. J'ai conservé la religion de mes pères.

Voué, depuis ma jeunesse, à l'enseignement élémentaire, j'exerçais paisiblement mon état dans cette commune, sous l'approbation de M. le maire et de M. le curé, homme aussi religieux que tolérant, chez qui même je dinais de tems en tems, lorsqu'en 1814, le pays de Liège fut brusquement séparé de la France.

Quelques années après, un de mes parens obtint, à Paris, un emploi assez élevé. Il m'écrivit aussitôt et me pressa vivement de me rendre auprès de lui, ajoutant qu'il avait les moyens de me placer avec avantage dans l'enseignement primaire. Un attachement naturel pour la patrie de mes ancêtres, pour mon parent; que sais-je? un grain d'ambition, peut-être, me firent écouter ses propositions. Je pris congé, non sans un serrement de cœur, de mon école, de M. le maire et de M. le curé. Un de mes élèves me proposa une correspondance; ce que j'acceptai volontiers. Je ne tardai pas à être nommé, en France, directeur d'une école d'enseignement mutuel dans un chef-lieu d'arrondissement, avec deux mille francs d'appointement.

Je vis prospérer, chaque jour, l'établissement confié à mes soins jusque vers le milieu de 1821, que M. le Sous-Préfet vint me signifier, par ordre supérieur, de fermer mon école, dans les vingt-quatre heures. Je courus à Paris, pour connaître la cause d'une mesure aussi extraordinaire et pour solliciter un nouvel emploi. Mon parent avait, lui-même, perdu le sien et ne pouvait rien faire pour moi. J'appris, quelques jours après, que des missionnaires avaient pris possession de mon école.

Tout entier aux soins de mon état, je ne lisais pas les journaux. La charte, gravée sur une tabatière de carton fort à la mode, vers la fin de 1816, et que j'avais achetée pour trente sous, formait toute mon érudition politique. J'avais lu sur ma tabatière l'art. 5 ainsi conçu. « Chacun « professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour « son culte la même protection », et l'art. 3 portant que « tous les français sont admissibles aux emplois civils et « militaires. » Je crus, dès lors, pouvoir présenter, avec confiance, une pétition à M. le préfet du département auquel appartenait ma dernière résidence. Je fis valoir mes titres, je transcrivis et soulignai, dans ma supplique, les deux articles de la charte. C'est un nouveau venu, me dis-je, il s'empressera de rendre justice à ses administrés et de saisir l'occasion de se populariser. Je ne reçus point de réponse. J'écrivis de nouveau. Je dépensai pour plus de six francs de papier timbré, toujours sans succès.

J'étais, à peu près, au bout de mes petites épargnes, ne sachant trop que devenir. Mon ancien élève, que j'avais tenu au courant de ce qui m'était arrivé, m'engageait à retourner dans sa commune, où je n'étais pas encore remplacé. Il me faisait observer que j'étais bien plutôt belge que français, puisque mon aïeul, mon père et moi, nous sommes nés dans les Pays-Bas; que l'art. 192 de la loi fondamentale porte que tous les sujets du Roi, sans distinction de croyances religieuses, jouissent des mêmes droits civils et politiques; et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques; qu'à la vérité la loi constitutionnelle n'était pas gravée sur des tabatières, mais qu'on l'exécutait néanmoins un peu plus fidèlement que la charte, qu'ainsi je pouvais espérer de récupérer ma place.

Je revins dans mon ancienne résidence. C'était quelque tems après la promulgation de la loi du 25 juillet 1822 dont M. le maire me donna connaissance. L'art. 3 porte : « Nul ne pourra exercer l'état d'instituteur, s'il n'est muni « 10. d'un brevet de capacité délivré par le jury d'instruction; « 20. d'un acte de nomination pour l'école dans laquelle il en- « seigne. » Je présentai un certificat de moralité délivré par M. le maire, je subis mon examen et j'obtins la permission de reprendre mes anciennes fonctions à C.... Depuis cette époque je les exerçais paisiblement, lorsque, le 4 du courant, M. le maire me fit passer le no. 294 du *Mémorial administratif*, où j'apprends que par arrêté royal du 10 février dernier, le jury temporaire, c'est à dire la commission temporaire pour l'instruction moyenne et primaire, a été remplacé par une commission provinciale, présidée par M. le conseiller d'état, gouverneur, et que, d'après la circulaire de M. le président, il faut, entre autres formalités, représenter à la commune un certificat délivré par M. le curé ou déservant de la paroisse, attestant la moralité et une conduite religieuse.

Je me rends aussitôt au Presbytère. Je puis bien, me dit le respectable vieillard, vous donner un certificat de moralité; quant à votre conduite religieuse, tout ce que je puis faire, c'est de n'en point parler. — Ce n'est point assez, M. le curé, il faut une déclaration explicite, la circulaire est formelle; qu'est-ce qui peut s'y opposer? Vous savez que si mes élèves, parmi lesquels il y a plusieurs enfans d'of-

ficiers protestans, sont confondus dans les leçons de lecture, d'écriture, d'orthographe et d'arithmétique, ils reçoivent une instruction séparée sur la prière et sur le catéchisme. Vous êtes-vous jamais aperçu que j'aie altéré l'orthodoxie de ceux qui, de mes mains, ont passé dans les vôtres ? — Non, je connais et apprécie votre réserve sur ce point ; mais enfin, pour moi et les miens, vous n'en êtes pas moins un hérétique, avec qui, peut-être, mes liaisons sont un scandale pour plusieurs de mes confrères. Vous êtes honnête homme et, à cet égard, je m'absous de tout reproche. J'attesterai votre probité, mais affirmer que vous avez une conduite religieuse, quand, d'après mes principes, vous êtes, par votre culte, en état permanent d'irreligion, c'est ce qu'il m'est interdit de faire ; et lorsque je refuse, vous devez sentir que je n'obéis qu'à ma conscience ; vous connaissez l'intérêt que je vous porte, vous savez si je suis animé d'un esprit d'intolérance : cent fois nous avons diné, tête-à-tête, sans que jamais le prosélytisme soit venu troubler l'harmonie qui règne entre nous depuis mon entrée dans la cure de C.... Je me suis borné à prier en silence pour votre conversion. Au reste ce refus m'afflige autant que vous, et ce n'est qu'avec regret que je vois mon autorité appelée à intervenir dans les affaires civiles. Sur ce point je suis de l'avis de quelques-uns de mes confrères, persuadés que, hors du cercle des devoirs inhérens à notre ministère, nous ne pouvons acquérir quelque pouvoir sans perdre de notre influence spirituelle, sans compromettre la dignité de notre état, et sans exposer la religion, elle-même, à en ressentir une fâcheuse influence. Mais je suis dans le cas d'un témoin appelé devant la justice, je dois dire toute la vérité, et la vérité pour moi est que si vous êtes un honnête homme, vous n'en êtes pas moins un hérétique ; je dois toujours en revenir là. Voulez-vous que, pour la première fois, nous entrions en conférence sur la vérité de mon culte ? peut-être vous amènerai-je à une salutaire abjuration. — Non M. le curé, mon attachement à ma religion est aussi vif que le respect que vous professez pour la vôtre. D'ailleurs quand j'aurais quelques dispositions, à vous écouter, je les repousserais en ce moment, de crainte de céder à la coupable et avilissante influence d'une considération purement temporelle. — En ce cas je vous plains ; je suis désolé en outre de vous refuser mon certificat, mais je le dois.

Convaincu de l'impossibilité de rien obtenir, je me demande, encore une fois, ce que je vais devenir ? retourner en France, il n'y faut plus penser ; on parle, jusque dans mon village, d'un certain M. Corbières et d'un M. Fraissinous qui repousseraient un protestant ; aller dans les provinces septentrionales, mais je sais la langue de notre province : je ne connais pas le hollandais ; et, dans ce pays-là, c'est une condition *sine qua non* ; apprendre un métier ; à soixante ans on n'en est guères capable. Je n'ai aucune espèce de fortune. Me voilà donc sans pain, parce que je suis protestant, c'est-à-dire, de la religion du prince et d'une grande partie des habitans du royaume, et cela malgré l'article 192 de la loi constitutionnelle.

Veillez, M. le Rédacteur, vous qui, placé dans une grande ville, êtes à la source des lumières, résoudre quelques doutes que j'ose ici soumettre, en protestant de mon respect pour le caractère et les intentions des personnes : Est-il possible de concilier la condition imposée par M. le Président de la commission, condition que je ne puis remplir, avec l'article 192 de la loi fondamentale ?

Des instructions ministérielles récentes, où, toute-fois, il n'est pas question de MM. les curés et desservans, peuvent-elles déroger à cette disposition ?

M. le président peut-il, à lui seul, prescrire une mesure réglementaire ? ce droit n'appartient-il pas à la commission ? Je suis peu versé dans ce qui est étranger à mes fonctions ; je sais cependant que, dans les tribunaux, le président a bien la police de l'audience, mais qu'il ne rend pas des jugemens à lui seul.

Avec des certificats délivrés par MM. le mayor, les échevins et le curé, attestant une bonne conduite civile et morale, pourrai-je être admis à continuer mon école ?

Si vous m'annoncez que je dois l'abandonner, il ne me restera, pour ressource, que de solliciter une place à l'hôpital ; ce qu'on ne refusera pas sans doute à un sexagénaire, qui compte quarante ans de service dans l'enseignement primaire.

J'ai l'honneur d'être etc.

(Nous pensons que les trois premières questions doivent être résolues négativement, et que, dès lors, l'affirmative de la dernière ne saurait être douteuse.)

Reboul.

A Liège, de l'Imprimerie de LATOUR-BRUNET et du journal Mathieu Laensbergh, rue Féronstrée, N^o. 676.

CHARADE.

Du sang de deux amans s'est rougi mon dernier.
Heureux si je pouvais, au gré de ma tendresse,
Franchissant mon premier, chez gentille maitresse,
Sur sa bouche de rose étouffer mon entier.

— Le mot de la dernière charade est *délice*.

SÉANCE DRAMATIQUE. — Lecture à haute voix.

M. Nanteuil, professeur à Paris, donnera, lundi 17 mai, sa troisième séance à la Salle d'émulation ; elle se composera de la lecture :

1. Du 1^{er}. et 2^e. acte des Femmes savantes, comédie de Molière.
2. De la 7^e. Messénienne de M. Casimir Delavigne.
3. Du Tombeau de Gesner, par Renyer.
4.
5. De la Poule de Caux, conte en vers de Florian.

FABLES.

Les Loups, le Chien et le Troupeau. — Le Coq plumé. Par M. De Stassart.

Les deux Ecureuils. — Les deux Epoux. Par M. Rouveroy.
Le Hibou, le Chat, l'Oison et le Rat. — Le Lapin et la Sarcelle. — Les deux Chats. Par Florian.

L'Homme et la Couleuvre. — Le Singe et le Léopard. — Le Chat et le Renard. Par Lafontaine.

Les deux Hommes. Par M. Rouveroy.

Le prix de la carte d'entrée est de 2 francs 50 cent. on peut s'en procurer chez le concierge de la Société d'émulation.

La séance commencera à quatre heures après-midi, cette heure paraissant généralement plus convenable.

BOURSE D'ANVERS. — Du 14 mai.

FFETS PUBLICS. — La rareté de l'argent continue, et par suite les ventes forcées qui s'opèrent au comptant, font baisser le cours ; les Métalliques sont tenus de 96 1/2 à 96 3/4 ; les Napolitains de 88 1/2 à 88 5/8 ; les affaires à deux mois se sont traitées à 112 p. c. de plus qu'au comptant.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est placé de 114 à 118 p. c. de perte ; le Londres court s'est payé 38 1/2 à 112, et les deux mois 39 1/2 ; le Paris court s'est traité au pair, et les trois mois à 118 p. c. de perte ; il ne s'est rien fait en Francfort ni en Hambourg.

MARCHANDISES. — On a payé fl. 17 1/4 pour 175 canastres sucre Java blond en entrepôt, et fl. 21 pour 250 nattes sucre Bourbon en consommation.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 14 Mai.

Naissances : 2 garçons, 2 filles.

Décès : 2 garçons, 3 filles, 2 hommes, 2 fem. ; savoir :

Dieudonné Servais, âgé de 34 ans, maçon, domicilié à Ans, province de Liège, décédé en cette ville, célibataire.

Pierre-Joseph Salle, âgé de 70 ans, armurier, faubourg Vivegnis, n. 305, célibataire.

Thérèse Bierlaire, âgée de 36 ans, domest., rue Vinave-d'Isle, n. 43.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Lundi 20 mai 1824, aux dix heures du matin, l'administration communale d'Antheit, procédera, aux lieux ordinaires de ses séances, à l'adjudication aux rabais et par soumissions cachetées, d'un bâtiment à construire pour une école primaire, et des réparations à faire à la ferme de la fabrique en la dite commune.

Les plans, devis et conditions sont déposés au bureau de l'administration, où les amateurs pourront en prendre communication.

A vendre une très-bonne et jolie CHAISE DE POSTE, avec malle et vache. Cette voiture est absolument neuve et n'a fait que le voyage de Strasbourg à Liège dans la belle saison ; elle peut servir pour la ville et pour la campagne.

On peut la voir chez M. Cobus, sellier, rue Haute-Sauvenière

2,000 francs à remployer par la fabrique de Soumagne. S'adresser chez M. Nivard, avoué, pont d'Amersœur, n. 1

Le prix de l'abonnement est de dix francs par trimestre, pour Liège et de 11 frs. 50 c. franco pour les autres villes du Royaume.

Le Bureau du Journal est rue Féronstrée N^o. 676 et chez les Demoiselles Mahoux et De Sartorius, rue Souverain-Pont, N^o. 319. On y reçoit les annonces au prix de deux sous de Liège par ligne.

On s'abonne à Bruxelles chez Berthot, libraire, Marché au Bois ; à Maestricht chez Mde. veuve Lefebvre-Renard, libraire ; et partout ailleurs chez les directeurs des postes.

On peut s'abonner pour le restant du trimestre d'avril, à partir du 1^{er} mai, moyennant 6 fr. 66 c. pour la ville, et 7 fr. 66 c. franco pour l'extérieur.

On peut aussi se procurer la collection entière.